



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Annecy, le 24/04/2024

Note de présentation en vue de la consultation du public

Objet : projets d'arrêtés réglementant la chasse pour la campagne 2024-2025 et modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

- PJ :**
- arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département ;
 - arrêté fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse, l'emploi de la chevrotine et de la grenaille, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial de l'État ;
 - arrêté fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2024-2025 ;
 - arrêté fixant le minimum et le maximum de prélèvements dans le cadre de l'instauration d'un plan de chasse annuel tétras-lyre pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;
 - note d'information FDC relative au plan de chasse tétras-lyre 2024-2025
 - arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

1 – Projets d'arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse

Les deux arrêtés fixent les périodes de chasse des espèces de gibier dans le département de la Haute-Savoie, pour la saison 2024-2025, conformément aux dispositions de l'article L.420-1 du Code de l'environnement :

"La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural."

- L'arrêté départemental d'ouverture et de clôture de la chasse fixe chaque année les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse et les modalités propres à certaines espèces dans le département en application des dispositions des articles du Code de l'environnement L.424-2 à L.424.6, L.425-14 et 15, R.424-4 à R424-9-1 et suivants relatifs au temps de chasse. Cet arrêté est pris dans le cadre des dispositions définies dans le Code de l'environnement, qui

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

permettent de chasser en Rhône-Alpes tous les jours, du deuxième dimanche de septembre au dernier jour de février.

Les périodes et modalités de chasse des gibiers d'eau et des oiseaux migrateurs et de passage ne figurent pas dans cet arrêté, puisque qu'elles font l'objet d'arrêtés ministériels.

Comme les années précédentes, la chasse sera fermée le mercredi et le vendredi (à l'exception des jours fériés). Les chasseurs de Haute-Savoie se limitent à 5 jours de chasse par semaine et la fermeture générale est fixée au troisième dimanche de janvier.

Le Code de l'environnement donne des possibilités d'ouverture anticipée pour les espèces de grand gibier, ainsi que d'ouverture prolongée dans le cas du sanglier, depuis la parution du décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Celles-ci sont utilisées en Haute-Savoie dans certains secteurs pour le sanglier, le chevreuil et le cerf, en cas de dégâts agricoles et sylvicoles. Les prélèvements faits dans ce cadre viennent en déduction du plan de chasse annuel des sociétés concernées.

- L'arrêté fixant des conditions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse autorise des opérations de régulation du gibier en réserve de chasse en cas de concentration d'animaux et/ou de dégâts de grand gibier sur les cultures ou les forêts sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier. L'arrêté fixe aussi les conditions de chasse du chamois pour les deux écoles de chasse de la fédération départementale des chasseurs.

Les projets d'arrêtés joints, qui reprennent pour l'essentiel les dispositions habituelles dans le département, ont été présentés à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 avril 2024. La CDCFS est une instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants des associations de protection de la nature, et des experts scientifiques. Elle est présidée par le préfet ou son représentant. Cette commission a donné un avis favorable à ces deux projets d'arrêtés, dont les principales évolutions portent sur :

- la possibilité de prolonger la chasse au sanglier jusqu'au 31 mai, qui traduit les évolutions nationales introduites par le décret du 28/12/2023 visé ci-dessus. La déclinaison départementale de ces évolutions sera toutefois très encadrée : interventions conditionnées à une cellule de crise, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs et sur autorisation préfectorale spécifique ;
- la possibilité d'employer la chevrotine pour le sanglier et la grenaille pour le chevreuil, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles et sur autorisation préfectorale spécifique, lorsque les enjeux de sécurité le justifient. Ces évolutions traduisent également les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 28/12/2023 ;
- un assouplissement limité des conditions de mise en œuvre des tirs anticipés du chevreuil, en cohérence avec les accords nationaux visant à réduire les dégâts de grand gibier. Hors dégâts agricoles ou sylvicoles, ces tirs seront possibles sur autorisation préfectorale, sur postes matérialisés et dans des conditions garantissant un tir fichant ;
- une mise à jour des communes où la chasse à la marmotte est interdite, en cohérence avec la carte de présence de l'espèce établie en 2020 par l'Observatoire des galliformes de montagne ;
- l'adaptation des possibilités d'intervention en réserve de chasse, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles importants ou persistants. L'intervention le dimanche ne sera possible que jusqu'à 11h30, sur cellule de crise et après validation de la Fédération Départementale des Chasseurs.

2 – Projet d'arrêté fixant les minima et maxima pour les plans de chasse du grand gibier

Le plan de chasse du grand gibier a pour objectif, selon le Code de l'environnement (article L.425-6), d'assurer le développement durable des populations de gibier, tout en préservant leurs habitats et en conciliant les intérêts agricoles, forestiers et cynégétiques.

Pour assurer cet équilibre agro-sylvo-cynégétique, le préfet fixe le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux pour 4 espèces (chevreuil, cerf, chamois, mouflon) à prélever annuellement sur l'ensemble du département, répartis par unités de gestion (pays) cynégétique ou par massifs cynégétiques.

La dernière actualisation a été validée par l'arrêté préfectoral n° 2023-0750 du 1^{er} juin 2023 pour la saison 2023/2024.

Après une analyse des comptages effectués de ces espèces et des prélèvements réalisés la saison précédente, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie a proposé aux membres de la CDCFS du 11 avril 2024 des seuils « mini » et « maxi » pour la campagne 2024-2025. Les évolutions proposées, auxquelles la commission a donné un avis favorable, portent sur l'ensemble des espèces concernées :

- pour le chevreuil, une augmentation des minima pour la plupart des pays cynégétiques (bilan de + 76 à l'échelle du département), et du maximum pour les Hermones uniquement (+ 15) ;
- pour le cerf, un ajustement des minima sur plusieurs pays, à la baisse sauf pour le Roc d'Enfer (bilan de - 123), et un rehaussement des maxima sur pour plupart des pays (bilan de + 309), notamment le Roc d'Enfer (+ 100), le Môle (+ 70) et Gavot (+ 45) ;
- pour le mouflon, une diminution des minima (- 53) et maxima (- 40) ;
- pour le chamois, un ajustement des minima pour la plupart des massifs (bilan de + 23).

Ces valeurs sont des extrêmes à ne pas dépasser et non des objectifs à atteindre, le total des attributions devant se situer dans les fourchettes. À noter également que, par unité de gestion, les prélèvements sont toujours inférieurs aux attributions. Suivant les espèces et les années, les taux de réalisation s'établissent entre 60 % et 85 % des attributions.

3 – Projet d'arrêté fixant le minimum et le maximum de prélèvements pour le plan de chasse du tétras-lyre

Le tétras-lyre est une espèce chassable dont les prélèvements sont encadrés par plan de chasse, afin de maintenir les populations dans un bon état de conservation.

Cet arrêté a pour objet de préciser le cadre réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les plans de chasse attribués par la fédération départementale des chasseurs. Il reprend la méthodologie établie par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS, devenu Office français de la biodiversité). Celle-ci définit, en fonction du succès de la reproduction annuelle, les prélèvements maximaux pouvant être attribués.

Il est à noter que :

- quel que soit le cas de figure, le nombre minimum de prélèvements est fixé à 0 ;
- la chasse de l'espèce est fermée (maximum fixé à 0) lorsque le succès reproducteur est inférieur à 1,1 jeune par poule ;
- conformément aux dispositions du SDGC, les attributions ne peuvent être supérieures à 15 % du nombre de mâles y-compris dans les cas les plus favorables.

La note d'information ci-jointe apporte les explications complémentaires, nécessaires à une bonne compréhension de la situation de l'espèce, des enjeux et des règles relatives à sa chasse dans le département.

4 – Projet d'arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique

Le projet d'arrêté portant modification du SDGC 2019-2025 vise à traduire dans le schéma en vigueur les dispositions découlant du Décret et de l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2023, en les adaptant au contexte local, à savoir :

- sécurité : la possibilité d'autoriser le tir autour des parcelles en cours de récolte, introduite par le Décret, n'est pas retenue dans la modification du SDGC (maintien de l'interdiction). En revanche, il est proposé de modifier le SDGC pour y introduire la possibilité d'employer la chevrotine et les modalités de son usage ;
- agrainage : les modifications de l'annexe dédiée portent sur un encadrement renforcé des pratiques, qui doivent explicitement consister en de « l'agrainage dissuasif » ;
- cellule de crise : l'annexe dédiée introduit la prolongation de la chasse au sanglier jusqu'au 31 mai.

Le schéma est par ailleurs mis en adéquation avec les autres évolutions précitées (interventions en réserve, grenaille, dispositif des cellules de crise, encadrement du plan de chasse tétras-lyre).

5 – Autres informations

Quelques définitions :

- organisation des chasseurs : les chasseurs sont regroupés en associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA ou AICA), associations de chasses privées et exploitants de chasses domaniales. Le département est structuré en « pays cynégétiques » pilotés chacun par un comité, qui peut décider, à l'intérieur des règles départementales, d'adopter des mesures plus restrictives en fonction du contexte local et annuel ;
- la chasse à tir comprend la chasse au moyen d'armes à feu et la chasse à l'arc (l'arbalète n'est pas autorisée). La chasse au moyen d'armes à feu est, de loin, la plus pratiquée ;
- plan de chasse : le nombre d'animaux à prélever doit respecter un minimum, pour éviter les atteintes au milieu, et un maximum pour assurer la stabilité des effectifs de l'espèce ;
- plan de prélèvement simple, plan qualitatif élaboré : ce sont deux modes de gestion du chamois qui se distinguent par le niveau de sélectivité de la chasse. Dans le plan simple, il n'y a que deux catégories d'animaux : les jeunes et les adultes ; la chasse est plus facile ; elle ferme au 1^{er} novembre. Dans le plan élaboré, il y a 4 classes d'âge et de sexe ; la chasse est plus sélective, mais aussi plus difficile ; elle est donc plus largement ouverte.

Ces trois projets d'arrêtés font l'objet d'une consultation du public d'une durée de 21 jours, conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement et à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

La synthèse des observations, les modifications apportées aux décisions finales seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État pour une durée de trois mois.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET